

**ARRÊTÉ N°2025/SIDPC/JC/061 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE
DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE
SUPPORTER DU FC ROUEN**

Le Préfet du Calvados,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

VU le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 31 juillet 2025 nommant M. Yassine BOUZIANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Yassine BOUZIANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera le FC ROUEN au stade Michel d'Ornano à Caen le mardi 21 octobre 2025 à 20h00 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 15 000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 500 supporters rouennais qui feront le déplacement jusqu'à Caen parmi lesquels 100 ultras du kop « Rouen Fan's » identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 2 (match présentant des risques de trouble à l'ordre public) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu des antécédents des deux clubs par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre représente un enjeu sportif et de suprématie régionale pour ces deux clubs normands puisque le FC Rouen est le premier du championnat et qu'il se déplace pour obtenir une victoire sur son voisin et rival caennais afin de conforter sa position de leader ;

CONSIDÉRANT les relations entretenues par les ultras des deux clubs, sur fond de suprématie régionale et les contentieux réitérés durant les rencontres du :

- samedi 25 mars 2023, lors de l'opposition entre l'équipe réserve du Stade Malherbe de Caen et l'équipe du FC Rouen où il a été nécessaire de faire intervenir les sapeurs-pompiers suite à une rixe sur la voie publique ;
- jeudi 5 décembre 2024, les ultras rouennais, revenant d'un déplacement à Avranches pour

soutenir leur équipe, on fait un passage devant le stade Michel d'Ornano à Caen pour le taguer avec des inscriptions « Rouen Fan's – La Normandie est rouge est blanche ». Cet acte est considéré comme une provocation par les ultras caennais ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen, aux abords du stade Michel d'Ornano, proche des lieux habituellement fréquentés par les supporters du Stade Malherbe de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Rouen, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Rouen ou se comportant comme tel.

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et le FC ROUEN, il est porté l'interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et dans tous les espaces définis en annexe à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen du lundi 20 octobre 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 21 octobre à 23h59.

Article 2:

Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisir par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 17/10/2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Yassine BOUZIANE

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/SIDPC/JC/061 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DU FC ROUEN



